

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES RELATIF
AUX SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC
ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT
DE GESTION DU COMPLEXE
SPORTIF D'ORAN**

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les sujétions de service public mises à la charge de l'établissement de gestion du complexe sportif d'Oran désigné ci-après l'« établissement » ainsi que les conditions et modalités de leurs mise en œuvre, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 20-177 du 14 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 6 juillet 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement de gestion du complexe sportif d'Oran.

Art. 2. — Les sujétions de service public mises par l'Etat à la charge de l'établissement dans le cadre du renforcement des actions de l'Etat dans le domaine sportif, sont fixées comme suit :

— la mise à disposition des infrastructures sportives adaptées aux différentes formes de pratiques physiques et sportives au profit :

* des sportifs de l'élite et de haut niveau ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales ;

* des sportifs relevant du sport pour personnes handicapées ;

* des sportifs relevant des sports scolaires et universitaires ;

* de l'encadrement et de la formation sportive des jeunes talents sportifs.

— les opérations de maintenance curative des infrastructures sportives relevant de l'établissement ;

— la domiciliation et le déroulement des manifestations sportives à caractère national ou international organisées par l'instance sportive après l'accord préalable du ministre chargé des sports ;

— la préparation matérielle, technique et logistique liée à l'organisation et au déroulement des grands événements sportifs et de compétitions sportives internationales, les fêtes nationales et journées commémoratives d'envergure nationale et/ou internationale se déroulant au niveau des installations sportives de l'établissement ;

— la mobilisation des commodités des salons d'honneur et des tribunes officielles des infrastructures sportives de l'établissement lors du déroulement des manifestations et compétitions citées au tiret 4 ci-dessus ;

— la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la violence lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives dans les structures de l'établissement à travers, notamment la mise en place des moyens humains, logistiques et techniques destinés à assurer le déroulement serein des manifestations sportives.

Art. 3. — L'établissement reçoit de l'Etat, pour chaque exercice budgétaire, une contribution financière en contrepartie des sujétions de service public mises à sa charge par le présent cahier des charges.

La contribution financière citée à l'alinéa ci-dessus, est déterminée chaque année, conjointement, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé des sports.

Art. 4. — Pour chaque fin d'exercice budgétaire, l'établissement adresse au ministre chargé des sports l'évaluation des montants nécessaires susceptibles de lui être alloués pour la couverture des charges induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

Art. 5. — La contribution financière due par l'Etat en contrepartie des sujétions de service public assurées par l'établissement est versée, annuellement, à cette dernière, conformément aux dispositions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 6. — La contribution financière prévue à l'article 3 ci-dessus, fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Art. 7. — L'établissement est tenu d'adresser au ministre chargé des sports et au ministre chargé des finances, à la fin de chaque exercice budgétaire :

— un rapport sur l'état d'exécution des sujétions de service public de l'année précédente ;

— une copie du rapport du commissaire aux comptes établi à cet effet.

Fait, le

Lu et approuvé

-----★-----

**Décret exécutif n° 20-182 du 17 Dhou El Kaâda 1441
correspondant au 9 juillet 2020 portant
consolidation du dispositif de prévention et de lutte
contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la consolidation du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévu par la réglementation en vigueur, notamment le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020, susvisé, et l'ensemble des textes subséquents.

Art. 2. — Sont reconduites, pour une durée de huit (8) jours, les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 20-168 du 7 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 29 juin 2020, susvisé, relatives à la mesure de confinement partiel à domicile, de vingt (20) heures jusqu'au lendemain à cinq (5) heures du matin concernant les wilayas d'Adrar, Chlef, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Alger, Djelfa, Sétif, Sidi Bel Abbès, Annaba, Constantine, Médéa, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, Bordj Bou Arréridj, Boumerdès, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza et Relizane.

Toutefois, les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires de la mesure de confinement à domicile partiel ou total ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

Art. 3. — Est interdite, pour une durée de huit (8) jours, la circulation routière, y compris des véhicules particuliers, de et vers les wilayas citées à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, les walis peuvent, en cas de nécessité ou pour les situations exceptionnelles, accorder des autorisations de circuler.

Ne sont pas concernés par la mesure prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, le transport des personnels et le transport des marchandises.

Art. 4. — Est suspendue dans les wilayas citées à l'article 2 ci-dessus, l'activité de transport urbain des personnes, public et privé, durant les week-ends.

Art. 5. — Les walis territorialement compétents sont tenus, en vue de l'utilisation optimale des moyens disponibles, de prendre toutes mesures de réquisition, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020, susvisé.

Ils peuvent, en outre, procéder à la réquisition des médecins des entreprises et sociétés en arrêt d'activité en contrepartie d'incitations financières, le cas échéant.

Art. 6. — Les walis sont tenus d'impliquer, dans les actions d'encadrement des citoyens, les comités de quartiers et les associations de la société civile. A cet effet, ils doivent prendre les mesures utiles de nature à assurer leur organisation, leur encadrement et l'accomplissement de leurs activités, conformément aux orientations de la commission de wilaya.

Art. 7. — Les walis, en relation avec les services de santé et les services concernés, sont tenus de veiller à la consolidation des stocks permanents de moyens de dépistage et d'oxygène médical et d'en assurer le suivi quotidien au niveau de leurs wilayas.

Art. 8. — Les walis sont tenus de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer des opérations de désinfection des rues, des marchés et de tous les espaces publics, plusieurs fois par jour.

Art. 9. — Les laboratoires d'analyse de biologie médicale publics ainsi que ceux relevant du secteur privé, dûment autorisés, sont habilités à effectuer les analyses de dépistage du Coronavirus (COVID-19). Ils doivent informer l'autorité sanitaire de leur activité et lui déclarer immédiatement, les cas positifs.

Art. 10. — Il est institué une assurance spéciale, à la charge de l'Etat, en faveur de tous les médecins et personnels de la santé publique, directement concernés par la prévention et la lutte contre la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Art. 11. — Les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 10 juillet 2020.

Art. 13. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 9 juillet 2020.

Abdelaziz DJERAD.